

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 954 accordant une majoration de traitement en vareur des agents indigènes de la police municipale.

n° 954

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
21 septembre 1939

Numéro JO
n° 514 du 30/09/1939

Date du numéro
30 septembre 1939

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1884, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884; Vu le décret du 15 avril 1938, autorisant le Gouverneur de la Côte française des Somalis à créer une commune mixte à Djibouti; ensemble à l'arrêté du 16 mai 1938 portant création de ladite commune mixte et réglementant son organisation et son fonctionnement : Vu l'arrêté du 15 octobre 1947 fixant la hiérarchie et la solde des agents des cadres locaux indigènes : Vu la délibération de la Commission municipale de Djibouti, prise dans sa séance du 13 août 1939, et approuvée en Conseil d'administration (séance du 25 août 1939) : Vu le budget supplémentaire au additionnel de la commune mixte de Djibouti pour l'exercice 1939

Sur la proposition de l'administrateur-maire de Djibouti,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — La solde mensuelle des agents indigènes de la police municipale de Djibouti, telle qu'elle résulte de l'échelle de traitements fixée pour cette catégorie d'agents par le paragraphe 5 de l'article 17° de l'arrêté susvisé du 35 octobre 1957 est majorée comme suit pour compter du 1er août 1939: — pour les agents du grade de sergent- chef et sergent de toute ancienneté : 40 francs : — pour les agents du grade de caporal : 45 francs, — pour les agents de 1er et 2e classe de toute ancienneté : 50 francs, Art. 2. — L'administrateur-maire de Djibouti est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Hubert Deschamps,